



filles & garçons

# Parlons-en

---

Agressions sexuelles

*Chaque fille, chaque garçon a des droits :  
son corps lui appartient*

- Imposer à l'autre de voir une scène ou un comportement à caractère sexuel (exhibitionnisme, visionnage de cassettes pornographiques).
- toucher ou utiliser le corps de l'autre sans son consentement.
- chercher à imposer un rapport sexuel par la force, le chantage ou la menace.

**sont des violences sexuelles**

*Ne pas respecter l'autre dans ses désirs, c'est nier ses droits.*

## *Jeux questions - réponses*

**1/ Elle lui a dit non, il l'a embrassée quand même.**

- A**  C'est sa faute à elle, elle n'avait pas à aller chez lui boire un verre.
- B**  Elles disent toutes non, mais elle ne demandent que ça.
- C**  Il n'avait pas le droit, elle ne le voulait pas.

**2/ Elle dit qu'il l'a violée; ils sont pourtant ensemble depuis 3 ans !**

- A**  On ne peut pas appeler ça un viol, c'est sa copine.
- B**  Il l'aime : elle n'est vraiment pas sympa de dire cela.
- C**  Même sa copine a le droit de dire non.  
Ce soir elle ne voulait pas, il devait l'entendre.

**3/ Un garçon a été violé. Il n'ose pas le dire, personne ne le croira.**

- A**  C'est impossible, un garçon ne peut pas être violé.
- B**  Il l'a cherché, c'est sûrement un pédé.
- C**  Les garçons aussi peuvent être victimes de viol.

**4/ Dans le train, un inconnu montre son sexe à un jeune.**

- A**  C'est une agression sexuelle, il peut être traumatisé.
- B**  C'est un détraqué : il n'est pas dangereux.
- C**  Ce n'est pas grave, il s'en remettra.

**5/ Si elle veut rester dans la bande, il faut qu'elle y passe.**

- A**  Elle le savait à l'avance, elle n'avait qu'à aller ailleurs.
- B**  Une fille, comme un garçon, peut dire oui, mais aussi dire non.
- C**  Si elle ne veut pas, elle quitte la bande.

## *Ce que nous en pensons...*

- 1/ Réponse C : On peut avoir envie de passer un moment avec quelqu'un, de boire un verre ensemble sans que ce soit une façon de faire des avances ou une invitation à draguer.
- 2/ Réponse C : Être ensemble n'autorise pas à imposer ses désirs, à traiter l'autre comme un objet.
- 3/ Réponse C : Les garçons aussi peuvent être victimes de viol. Homosexuel ou hétérosexuel, on peut choisir ses partenaires. Tout acte de pénétration sexuelle imposée (ou la menace d'un tel acte) est un crime.
- 4/ Réponse A : La loi l'interdit, c'est une agression sexuelle, il peut porter plainte.
- 5/ Réponse B : Être dans une bande à quel prix? On n'est pas obligé de faire comme les autres.

## *L'amour, le désir, le pouvoir ?*

Au nom de l'amour, certains imposent un pouvoir sur l'autre par :

- Des coups
- Des relations sexuelles forcées
- Des paroles humiliantes
- Une jalousie malade.

D'autres se sentent supérieurs et se croient autorisés à imposer leur volonté parcequ'ils ont :

- Plus de maturité
- Plus de force
- Plus d'argent
- Plus d'autorité.

*Non, l'amour ce n'est pas la loi du plus fort.*

## *L'amour, le plaisir, le respect mutuel...*

L'amour ne peut se situer que dans une perspective d'égalité, de réciprocité, de liberté :

- Oser dire ce qu'on ressent.
- Oser demander ce qui ferait plaisir.
- Écouter, être écouté(e).
- Se parler.
- Échanger.
- Pouvoir dire oui, pouvoir dire non.
- Être entendu(e).

*Oui, c'est possible.*

## *Toutes les agressions sexuelles sont graves*

- Elles doivent être reconnues comme telles.
- Certaines sont reconnues comme crimes.
- Le pays et les institutions peuvent être incriminés au même titre que les personnes.
- Elles sont inacceptables.
- Les auteurs de ces violences sont seuls responsables de leurs actes.

*Les agressions sexuelles sont punissables par la loi.*  
Elles constituent des délits, définis par les articles 222-22 et suivants du Code Pénal.

Sont aussi punissables par la loi :

- **Le harcèlement sexuel** (art. 222-33 du code pénal) qui consiste à donner des ordres, exercer des menaces, des pressions, etc., en vue d'obtenir des «faveurs de nature sexuelle»;
- **La pornographie**, quand elle met en scène des mineurs (art. 227-23 du code pénal), ou quand sa diffusion est susceptible d'être vue par des mineurs (art. 227-24 du code pénal) ;
- **Le proxénétisme** (art. 225-5 du code pénal) qui est le fait d'assister, tirer profit ou avantage, etc., ou encourager la prostitution d'autrui ;
- Le recours à **la prostitution de mineurs** ou de personnes vulnérables (art. 225-12-1 du code pénal)

## *Certaines agressions sexuelles sont qualifiées de crime*

- Le viol, défini ainsi dans la loi : «tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol» (art. 222-23 du code pénal)
- Les viols par inceste, (commis par un «ascendant légitime»), ou par autorité, ou par conjoint, sont des crimes aggravés.

En France, tous les viols, avec circonstances aggravantes ou non, relèvent d'un jugement par une Cour d'Assises.

## *Que faire si l'on est victime de violences sexuelles?*

- Parler à quelqu'un en qui on a confiance.
- Ne pas se sentir coupable.
- Ne pas rester seul(e).
- Se dire qu'on va s'en sortir.
- Chercher les personnes et les lieux prêts à vous aider.  
Il existe des groupes de parole pour les victimes de viol à Paris et en province.
- Porter plainte auprès du commissariat ou du Procureur de la République.

## **Que peut faire l'entourage d'une personne ayant subi des agressions sexuelles ?**

- L'écouter.
- L'aider dans ses démarches.
- En parler avec des professionnels.
- S'entraider pour agir.

## *Osons en parler...*

*Pour refuser la violence sexiste et aider les victimes*

### En téléphonant :

- Viols Femmes Informations : **0 800 05 95 95**
- Jeunes Violence Écoute : **0 800 20 22 23**
- Fil Santé Jeunes : **0 800 235 236**
- Écoute sexualité contraception : **0 800 803 803**

### En s'adressant :

- À l'infirmière, l'assistante sociale ou le médecin de son établissement scolaire
- Aux Centres de Planification et d'Éducation Familiale : **01 43 93 81 09** en Seine St Denis
- Au Mouvement Français pour le Planning Familial :  
de Paris : **01 42 60 93 20**  
de Seine St Denis : **01 55 84 04 04**
- En appelant la police : **17** ou en se rendant à un commissariat.

### En écrivant :

- Au Procureur de la République.